



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°94 - 2022 SPÉCIAL

PUBLIE LE 23 SEPTEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2022-266-01 du 23 septembre 2022 portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée intitulée "montée historique des Trois Épis" **3**

Arrêté n°BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité **9**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ n°BSR – 2022 – 266 – 01 du 23 septembre 2022 portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée intitulée « Montée historique des Trois-Épis » les 24 et 25 septembre 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, paru au JO le 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté de la Collectivité Européenne d'Alsace CEA n° **68-2022-0200** du 15 septembre 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD11, hors agglomération, sur le territoire des communes de NIEDERMORSCHWIHR et TURCKHEIM

- VU la demande présentée le 26 juin 2022 par l'association Écurie d'Alsace, représentée par M. DREYFUS Laurent, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 25 septembre 2022 une manifestation motorisée intitulée « **Montée historique des Trois-Epis** » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'avis des maires des communes traversées ;
- VU l'avis des services instructeurs ;
- VU l'attestation d'assurance « **ALLIANZ IARD** » souscrite le 19 août 2022 par l'association « Écurie d'Alsace », auprès des assurances dans le cadre de la manifestation susvisée, garantissant sa responsabilité civile ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 9 août 2022 ;
- VU l'avis favorable sous réserve de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Écurie d'Alsace, représentée par M. DREYFUS Laurent, est autorisée à organiser le dimanche 25 septembre 2022, de 7h00 à 20h00, une manifestation motorisée intitulée « **Montée historique des Trois-Epis** ».

La manifestation est dédiée à une démonstration historique sur route fermée (RD 11 Turckheim/Trois-Epis), de véhicules anciens.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile.

140 véhicules et 10 véhicules d'accompagnements seront présents ainsi que 250 spectateurs répartis dans la zone dédiée aux spectateurs.

Sont annexés à la présente autorisation :

- le plan du parcours
- l'attestation d'assurance
- les attestations de présence du médecin, de l'ambulance et de l'ESC
- Natura 2000
- le plan de déviation
- le règlement particulier
- l'arrêté temporaire de la CeA portant réglementation de la circulation

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la **fédération française du sport automobile** de la discipline « montées et courses de côte » et du règlement particulier, afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ Une ambulance avec le personnel réglementaire, un véhicule de désincarcération avec l'équipe sécurité compétition sont présents sur les lieux de la manifestation

→ Le Docteur Anne WEISS a signée une attestation de présence le 25 septembre 2022 afin d'assurer la médicalisation de la manifestation

→ L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation, en cas d'intervention des secours sur un éventuel accident. Elle ne peut reprendre sans leur présence

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics

→ Tout incident ou accident est signalé au SAMU (☎15). Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

Article 5 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : **06.85.12.38.89**

Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est autorisé.

Article 6 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes. Les pilotes portent un casque homologué durant les épreuves.

Il vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin d'une part de limiter au maximum les nuisances sonores et d'autre part de protéger les concurrents prenant part aux épreuves (obligation d'une ceinture de sécurité à dégrafage rapide, interdiction des voitures équipées au G.P.L., des air-bags,...).

L'organisateur s'assure de la présence obligatoire d'un directeur de course et de commissaires de piste diplômés par la F.F.S.A. ou par une fédération délégataire.

Article 7 : L'organisateur technique délimite la zone réservée aux spectateurs et les informe de la zone autorisée qui est située près de l'aire de départ. L'accès à toute autre zone est interdit.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de

panneaux solides et bien visibles. Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles sont toutes fermées côté route par des barrières, du grillage ou de la rubalise de couleur verte et protégées par un dispositif adapté afin de stopper tout engin dont le conducteur aurait perdu le contrôle.

Article 8 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Toute forme de balisage et de peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

À l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à matérialiser et interdire au public les échappatoires.

Article 9 : Dans le cadre de la veille sanitaire, il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

Article 10 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

- Garantir l'instruction des organisateurs et des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours ;
- Prendre toutes les dispositions utiles pour assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques ;
- Doter les zones « Restauration », « Buvette » et les zones « Parking » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant ;
- Faire preuve d'une vigilance particulière concernant le risque de départ de feu dans les forêts situées aux abords de la manifestation, notamment en cas de situation de sécheresse avérée ;
- Respecter et faire respecter l'interdiction des feux en forêt.

2. Délivrance des secours :

- Garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;
- Maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;
- Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;
- Prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen de cette liaison téléphonique en indiquant le numéro

- téléphonique du responsable sécurité ;
- Ce numéro doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;
 - Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;
 - Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention ;

3. Recommandations de l'ONF :

- L'organisateur attire l'attention des participants sur le fait que la sécheresse et les attaques parasitaires ont entraîné un fort dépérissement des arbres en forêt. L'organisateur invite donc les participants à la plus grande vigilance en raison du caractère instable des peuplements ;

4. Recommandations de la DDT :

- Aucune zone spectateur à proximité du radar de la RD 11 ;

Article 11 : En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'organisateur s'engage à respecter les moyens de compensation au regard des incidences produites par la manifestation.

- retrait dans les 24 h de l'ensemble des rubalises ayant servi à matérialiser le parcours.
- rappel à l'ensemble des participants de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes
- les points de rassemblement seront nettoyés de tout déchet et évacués en déchetterie

Article 12 : L'organisateur est responsable des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés, par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux, ainsi que d'un point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y

a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation peut se faire par courriel et être transmise directement au bureau de la sécurité routière à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 16 :

Le Directeur de cabinet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de l'association Écurie Alsace et les maires d'Ammerschwihr, Niedermorschwihr et Turckheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. Il entrera en vigueur le jour même de sa publication et sera affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

À Colmar, le 23 septembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**Arrêté
n° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022
portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER Préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet par intérim, Mme Amelle GHAYOU ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin est présidée par le préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral.

Article 2 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État :

- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou son représentant, au titre de la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- la direction département de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, au titre des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant : 2 représentants :
 - un représentant au titre de l'accessibilité.
 - un représentant au titre de l'agriculture et de la forêt.

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ou son représentant,

c) trois conseillers d'Alsace, ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité européenne d'Alsace,

d) trois maires, désignés par l'association des maires du Haut-Rhin.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui),
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut

déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de cette fonction aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :
 - un représentant de la profession d'architecte désigné par l'ordre des architectes.
4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes en situation de handicap :
 - un représentant de l'association APF France Handicap,
 - un représentant de l'association « Le Phare »,
 - un représentant du collectif des associations des personnes déficientes auditives du haut-Rhin,
 - un représentant de l'association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD),

Et, en fonction des affaires traitées :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- un représentant de l'office public de l'habitat – Habitats de Haute Alsace,
- un représentant de la société coopérative d'HLM Colmar habitat,
- un représentant du syndicat des propriétaires immobiliers et des copropriétaires – centre Alsace,

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- un représentant de la direction de l'immobilier et des moyens généraux de la collectivité européenne d'Alsace,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Alsace eurométropole,
- un représentant de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin,

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- un représentant de l'association des maires du Haut-Rhin,
- un représentant de la direction des routes, des infrastructures et des mobilités de la collectivité européenne d'Alsace,
- un représentant de la direction interdépartementale des routes de l'Est.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :
 - un représentant du comité départemental olympique et sportif ;
 - un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
 - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs.

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
 - le directeur de l'agence du Haut-Rhin de l'office national des forêts ou son suppléant.
7. En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping ou de stationnement de caravanes :
 - le président départemental de l'hôtellerie de plein air, représentant des exploitants de camping dans le Haut-Rhin.

Article 3 : Cette commission est obligatoirement consultée dans les domaines suivants :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2. L'accessibilité des personnes en situation de handicap :
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des logements,
 - les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent,
 - les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée,
 - les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport et les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent,
 - la procédure de constat de carence,
 - les dérogations relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les lieux de travail,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes en situation de handicap.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail.
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie.
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives.
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

8. L'examen des études de sécurité publique.

Le préfet peut également consulter la commission dans les domaines suivants :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 : La présence de la moitié au moins des membres fonctionnaires, et de la totalité des membres fonctionnaires concernés par l'ordre du jour, ainsi que du maire de la commune concernée ou de son adjoint, ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, est obligatoire pour que la commission puisse valablement délibérer.

Le président peut également appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Chacun des membres de la sous-commission présent en séance doit pouvoir justifier de sa qualité ou du fait qu'il a bien pouvoir pour représenter l'organisme au titre duquel il siège.

Article 7 : Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de défense et de sécurité civile.

Article 9 : La commission se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite de son président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 10 : Le président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 29/06/2022

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :
Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX